Séance du 22 octobre 2024

Etaient présents :
Bruno Ferrier Président;
Julien Breuer Bourgmestre ;
Marie-Céline Chenoy, Sophie Dehaut, ~~Patrick Bouché~~, Viviane Mortier, Echevins ;
Douglas Van Bockstaele, Christel Paesmans, ~~Nicolas Esgain~~, Christiane Paulus, Stéphane Lagneau, Xavier Van den Broeck, Marie Paris, Elodie Shumacker, ~~Jean-François Jacques~~, Virginie Maillet, ~~Nathalie Sannikoff~~, Eric Meirlaen, Pascale Trojan, Conseillers.
Françoise Duchâteau, Présidente du CPAS (voix consultative);
Nathalie Gathot, Directrice générale

Monsieur le Président ouvre la séance à 18h30.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : Affaires générales - Vérification des pouvoirs du nouveau conseiller communal - Prestation de serment et Installation /NG

Vu le CDLD et en particulier les articles L1121-2 et L1122-9 et art. L1122-5 qui énonce :
§ 1 "*L'élu qui, au jour de son installation, ne remplit pas les conditions d'éligibilité, ne peut pas être appelé à prêter serment.*

Le collège en informe le conseil et l'intéressé. Celui-ci peut communiquer, au collège, dans un délai de quinze jours, ses moyens de défense. Le conseil prend acte de l'absence de l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité et procède au remplacement du membre concerné.

Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, est ouvert contre cette décision. Il est introduit dans les huit jours de sa notification.

§ 2 Le membre du conseil qui perd l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité ne peut plus continuer l'exercice de ses fonctions.

Le collège en informe le conseil et l'intéressé. Celui-ci peut communiquer, au collège, dans un délai de quinze jours, ses moyens de défense. Le conseil prend acte de la perte de l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité et constate la déchéance de plein droit. Il procède au remplacement du membre concerné.

Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, est ouvert contre cette décision. Il est introduit dans les huit jours de sa notification.

Si, ayant connaissance de la cause de sa déchéance, même en l'absence de toute notification, l'intéressé continue l'exercice de ses fonctions, il est passible des peines prévues par l'article 262 du Code pénal" ;
Considérant la démission d'une conseillère communale du Groupe ECOLO ;
Vu le procès-verbal du bureau communal arrêtant les résultats définitifs des élections communales du 14 octobre 2018 ;
Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 du Gouverneur du Brabant wallon validant les élections communales du 14 octobre 2018 ;
Vu que le suppléant sur la liste ECOLO est Madame Pascale Trojan ;
Entendu le rapport de M. Bruno Ferrier, président de la séance, concernant la vérification des pouvoirs du suppléant précité dont il appert qu'il répond aux conditions d'éligibilité énoncées aux articles L4121-1 et L4142-1 du CDLD et ne se trouve pas dans une situation d'incompatibilité prévue par les dispositions du même Code ou par d'autres dispositions légales;
Le Conseil communal DECIDE :
- d'admettre immédiatement à la réunion Madame Pascale Trojan et de l'inviter à prêter entre les mains du président, Bruno Ferrier, le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation: " *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge",*

Prenant acte de cette prestation de serment, Madame Pascale Trojan est installée dans sa fonction de conseillère communale.

OBJET N°2 : Affaires générales - Déclaration d'apparentement du nouveau conseiller - Arrêt / NG

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la circulaire de la Ministre de tutelle, Valérie De Bue, du 23 octobre 2018 ;
Attendu le renouvellement intégral des instances communales le 3 décembre 20218 ;
Considérant la démission de son mandat de Conseillère communale de Madame Florence Godon ;
Attendu qu'il faille désigner son remplaçant en tant que représentant du Conseil communal dans différents organes de décisions des intercommunales, asbl, régie communales autonomes dont fait partie la commune de Mont-Saint-Guibert ;
Attendu que ces déclarations individuelles d'apparentement sont uniques et prévalent pour toute la mandature ;
Attendu que tout conseiller qui souhaite s'apparenter, doit faire une déclaration même s'il est élu sur une liste portant un numéro régional ;
Attendu qu'un conseiller communal peut décider de ne pas s'apparenter ;
Vu la délibération du Conseil communal du 28 août 2024 actant la démission de son mandat de conseiller communal, Madame Florence Godon ;
Attendu la prestation de serment ce jour de Madame Pascale Trojan en tant que Conseillère communale ;
Attendu que Madame Pascale Trojan fait une déclaration d'apparentement à un groupe politique ayant au moins un représentant au Parlement de la Région wallonne ;
Le Conseil communal ARRETE l'apparentement de Madame Pascale Trojan au groupe ECOLO;
Cette déclaration d'apparentement sera publiée sur le site internet de la Commune ainsi qu'aux valves communales et communiquée aux diverses structures paracommunales dans les plus brefs délais.

OBJET N°3 : Affaires générales - Tableau de préséance - Actualisation / NG

Considérant que l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation énonce que le tableau de préséance est établi selon des conditions fixées dans le règlement d'ordre intérieur ;
Considérant que le règlement d'ordre intérieur énonce qu'il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal ;
Qu'il dispose que le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection; que seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise; que les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection ;
Qu'il ajoute que par nombre de votes obtenus, on entend le nombre de votes nominatifs attribués individuellement à chaque candidat; qu'en cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé;
Vu la démission de Madame Florence Godon, conseillère communale ;
Vu la prestation de serment de Madame Pascale Trojan en tant que conseillère communale ;
Le CONSEIL COMMUNAL Arrête ainsi qu'il suit le tableau de préséance des conseillers communaux:

Rang dans la liste	Nom et Prénom	Année d'entrée en fonction sans interruption	Nombre de suffrages obtenus lors des élections	Date de naissance
1	DEHAUT Sophie	09-07-2009	568	04-02-83
2	BREUER Julien	03-12-2012	970	11-09-85
3	CHENOY Marie-Céline	03-12-2012	710	22-01-82
4	BOUCHÉ Patrick	03-12-2012	407	05-12-69

5	PAESMANS Christel	03-12-2012	212	29-05-88
6	ESGAIN Nicolas	03-12-2012	141	22-05-74
7	MEIRLAEN Eric	26-05-2015	119	08-11-60
8	PAULUS Christiane	15-12-2015	127	08-05-54
9	MORTIER Viviane	03-12-2018	364	10-02-59
10	FERRIER Bruno	03-12-2018	335	17-04-66
11	LAGNEAU Stéphane	03-12-2018	212	04-09-71
12	PARIS Marie	03-12-2018	196	19-03-81
13	JACQUES Jean-François	03-12-2018	184	22-05-70
14	MAILLET Virginie	29-05-2019	66	09-06-81
15	SANNIKOFF Nathalie	11-12-2019	123	23-09-75
16	SCHUMACKER Elodie	26-01-2022	138	01-12-88
17	VANDENBROECK Xavier	15-11-2023	79	13-06-63
18	VANBOCKSTAELE Douglas	28-08-2024	129	29-04-78
19	TROJAN Pascale	22-10-24	76	23-01-68

OBJET N°4 : Affaires générales - Approbation du procès-verbal de la séance précédente / NG

Vu le CDLD;
Vu ROI du Conseil communal de Mont-Saint-Guibert adopté en séance du 24 avril 2019 et en particulier l'article 46 stipulant qu'il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente;
Le Président demande si les conseillers communaux ont des remarques ;
Le Président demande de passer au vote du procès-verbal ;
Le Conseil communal **approuve à l'unanimité** le procès-verbal de la réunion du Conseil communal du 28 août 2024.

OBJET N°5 : Marché public - Assurance collective hospitalisation - Adhésion au contrat-cadre proposé par le SFPD-SSC - Approbation / KP

Vu le courrier du 29 août 2024 par lequel le Service fédéral des Pensions - Service social collectif, informe qu'un nouveau marché public sera lancé pour le renouvellement du contrat-cadre d'assurance collective hospitalisation qui arrive à échéance le 31 décembre 2025;
Considérant que l'administration communale adhère depuis de très nombreuses années aux contrats successifs proposés par le Service social collectif, et que rien ne s'oppose au maintien de l'avantage dont bénéficie ainsi chaque membre du personnel communal;
Considérant que le marché de services porte sur la conclusion d'une assurance collective hospitalisation et maladie grave.
Considérant qu'un prix sera également demandé pour des options supplémentaires concernant un plan de soins dentaires et un plan de soins ambulatoires;
Considérant que l'exécution du marché entrera en vigueur le 1er janvier 2026 pour se terminer le 31 décembre 2031, soit une durée de 6 ans au lieu de 4 ans précédemment;
Considérant que Le mode de passation est l'adjudication ouverte au niveau européen en vertu de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016;
Considérant que pour faciliter et rendre possible la comparaison des différentes offres, nous avons établi une police de base qui ne peut pas être modifiée par les soumissionnaires. Le prix sera le critère d'attribution.

Considérant que l'assureur auquel le marché sera attribué, sera tenu de reprendre les dossiers ouverts sur la base de l'assurance collective hospitalisation actuelle et d'assurer la continuité des garanties dont bénéficient les assurés principaux et coassurés à la suite d'une hospitalisation, d'une maladie ou d'une affection survenues avant le 1er janvier 2026 lesquelles sont couvertes sur base de la police collective actuelle;
Considérant que conformément à la réglementation, nous devons mentionner dans l'appel d'offres les administrations qui adhéreront au prochain contrat-cadre;
Considérant que Nous sommes également tenus de fournir une estimation du nombre d'assurés. Les soumissionnaires se basent notamment sur ces chiffres et les statistiques de dommages associées pour déterminer leur offre de prix;
Considérant que la police de base est fixée et ne peut être modifiée par les soumissionnaires;
Considérant que le formulaire d'adhésion engage l'administration pour la durée du contrat, soit du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031 quel que soit le résultat de l'appel d'offres;
Considérant que le montant des primes reste fixe durant les deux premières années. Ensuite, l'assureur pourra modifier les primes si les statistiques de sinistre le justifient et dans la limite de l'indice médical;
Considérant que sur base des statistiques actuelles, nous prévoyons une augmentation du montant des primes, plus particulièrement en formule étendue;
Considérant que le prix étant le seul critère d'attribution, nous aurons le meilleur prix du marché pour la couverture proposée et par rapport au nombre d'adhérents;
Considérant que pour participer au prochain contrat-cadre du SFP-SSC 2026-2031 il faut:

- Compléter le formulaire joint en annexe
- Envoyer ce dernier au plus tard pour le 15 novembre 2024 à : info@ssc.fgov.be
- Confirmer l'adhésion par le biais d'une délibération à transmettre au Service fédéral des Pensions - Service social collectif

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;
Le Conseil Communal décide à l'unanimité :
Article 1: Que l'administration communale de Mont-Saint-Guibert adhèrera au contrat-cadre assurance hospitalisation collective du Service social collectif. Ce nouveau contrat-cadre prendra cours le 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2031.
Article 2: Que l'administration communale continuera à prendre totalement la prime en charge pour les membres du personnel statutaire et contractuel, et optera toujours pour la formule de base. La prime pour les conjoints ou assimilés des membres du personnel, ainsi que pour leurs enfants, sera prise en charge à raison de 50%, à la stricte condition que ces conjoints et enfants soient domiciliés sous le même toit que le membre du personnel. Il n'y aura par contre pas de prise en charge de la prime pour les mandataires communaux ou pour les membres du personnel pensionné quand ils sont dans les conditions pour bénéficier de l'assurance.
Article 3: de transmettre la présente décision pour information et suite voulue à:

- Madame Patricia Gilsoul, Directrice financière;
- Madame Katarina PATRIARCHE, Responsable des Ressources Humaines;
- Au Service fédéral des Pensions - Service social collectif

OBJET N°6 : Travaux - Ores - Modernisation du parc d'éclairage public par remplacement avec de l'éclairage LED ou technologie équivalente - Phase 2025 - Estimation - Plan - Accord de principe - Approbation / NG

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;
Vu la décision du Conseil communal du 11 décembre 2019 portant approbation de la convention cadre proposé par Ores : "Remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation" ;
Vu la Convention cadre "Remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation" ;

Considérant qu'Ores sollicite le Collège communal concernant la phase 2025 afin d'obtenir :

- l'accord sur l'estimation budgétaire,
- l'accord sur le phasage (voir plan annexe) ;

Considérant le phasage initial :

Considérant que pour l'année 2025, le projet est de remplacer 155 points lumineux répartis sur :

- Rue des Vignes ;
- Rue de la Bloquière ;
- Rue de Cogny-en-Beaujolais ;
- Rue de Nivelles ;
- Rue du Culot ;
- Rue de la montagne ;
- Rue du Chenoy ;
- Rues du Perriqui et Tour d'Olga ;
- Rue Chapelle Emmanuel ;
- Rue du Colombier ;
- Rue de la Pierrère ;
- Rue du Fond des Roux ;
- Clos du Fontainier ;
- Rue de Bierbais ;
- Rue du Riquau ;
- Clos de la Noire Epine ;
- Rue des Acacias ;
- Chemin de Chastre.

Considérant l'estimation budgétaire initiale (sans modification):

Le remplacement des luminaires OSP donne lieu, à un mécanisme d'investissement total de 409,99 € HTVA –496,09€ TVAC (prix fixé pour 2025) par luminaire existant (> 60W) et de 390,19 € HTVA – 472,13 € TVAC (prix fixé pour 2025) par luminaire existant (≤ 60W), basé sur :

- D'une part, sur l'économie d'entretien à hauteur maximum de 125 € HTVA (> 60W) et de 180 € HTVA (≤ 60W) qui sera intégré dans les tarifs d'ORES à titre d'obligations de service public (OSP) ;
- D'autre part, sur l'économie d'énergie générée par ce remplacement à hauteur de 284,99€ HTVA – 344,84 € TVAC pour un modèle standard (> 60W) et de 210,19 € HTVA – 254,33€ TVAC pour un modèle standard (≤ 60W), financé par les communes.

En cas de dépassement des 409,99 € HTVA – 496,09 € TVAC (> 60W) / 390,19 € HTVA – 472,13€ TVAC (≤ 60W) ou lors de remplacement de luminaire décoratifs (Non OSP), une participation financière complémentaire vous sera demandée.

Considérant ce qui précède, l'estimation budgétaire, voir annexe, pour le remplacement de 155 points proposés par Ores en 2025 s'élève à :

	Prix € HTVA	Prix € TVAC
Le budget global pour la réalisation du projet	62.855,76	76.055,47
Dont : - OSP - Non-OSP	 62.855,76 -	 76.055,47 -
L'intervention OSP > 60W (125€)	15.000,00	18.150,00
L'intervention OSP ≤ 60W (180€)	6.300,00	7.623,00
Solde à prévoir dans le budget annuel communal	**41.555,76**	**50.282,47**

Considérant que le financement peut avoir lieu :

- Par fond propre qui s'élève à **41.555,76** € HTVA soit **50.282,47** € TVAC, (voir annexe),
- Par financement ores : remboursement sur 15 ans (€ 4.316,25 annuel) pour arriver à une somme totale de 64.743,75 € , (Voir tableau de remboursement 2025) ;

Considérant que pour 155 points, l'estimation budgétaire s'élèverait à +/- 41.555,76€ HTVA soit 50.282,47 € TVAC ;

Considérant qu'il est préconisé de passer par le financement propre, comme pour l'année 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024 ;

Concernant le choix du matériel :

Considérant que le choix du Collège communal se porte, comme pour les phasages précédents, sur le matériel suivant :

Nom des voiries	**Nom du modèle**	**RAL/Teinte**
Rue des vignes	TECEO	Gris Standard AKZO 900
Rue de la Bloquière	MINI MARTIN	Gris Standard AKZO 900
Rue de Cogny	MINI MARTIN	Gris Standard AKZO 900
Rue de Nivelles	TECEO	Gris Standard AKZO 900
Rue du Culot	TECEO	Gris Standard AKZO 900
Rue de la Montagne	MINI MARTIN	Gris Standard AKZO 900
Rue du Chenoy	TECEO	Gris Standard AKZO 900
Perriqui & OLGA	MINI MARTIN	Gris Standard AKZO 900
Chapelle Emmanuel	MINI MARTIN	Gris Standard AKZO 900
Colombier et Pierrère	MINI MARTIN	Gris Standard AKZO 900
Fond des ROUX	MINI MARTIN	Gris Standard AKZO 900
Clos du Fontainier	MINI MARTIN	Gris Standard AKZO 900
Rue de Bierbais	MINI MARTIN	Gris Standard AKZO 900
Rue du RIQUAU	TECEO	Gris Standard AKZO 900
Noire EPINE et ACACIAS	MINI MARTIN	Gris Standard AKZO 900
Chemin de Chastre	MINI MARTIN	Gris Standard AKZO 900

Considérant que le crédit sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, à l'article 426/735-60/2020, n° de projet 20200170 ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
le Conseil communal DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le financement par fond propre du remplacement de 155 points lumineux dans le cadre de la modernisation du parc d'éclairage public par remplacement avec de l'éclairage LED ou technologie équivalente pour un montant de **41.555,76** € HTVA soit **50.282,47** € TVAC.

Art. 2 : De marquer son accord sur le phasage 2025 :

- Rue des Vignes ;
- Rue de la Bloquière ;
- Rue de Cogny-en-Beaujolais ;
- Rue de Nivelles ;
- Rue du Culot ;
- Rue de la montagne ;
- Rue du Chenoy ;
- Rues du Perriqui et Tour d'Olga ;
- Rue Chapelle Emmanuel ;
- Rue du Colombier ;
- Rue de la Pierrère ;
- Rue du Fond des Roux ;
- Clos du Fontainier ;
- Rue de Bierbais ;
- Rue du Riquau ;
- Clos de la Noire Epine ;
- Rue des Acacias ;

- Chemin de Chastre.

Art. 3 : De charger le Collège communal de procéder au choix du matériel.
Art. 4 : De transmettre la présente décision à Ores et au service comptabilité pour toute suite voulue.
Art. 5 : D'approuver la dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, à l'article 426/735-60, n° de projet 20200170. Les dépassements de crédits devront être couverts par voie de modification budgétaire.
Art. 6 : De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

OBJET N°7 : Env- Energie-Pollec- Demande de subsides UREBA- Ratification par le Conseil communal /GGP

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le décret du 9 décembre 1993 relatif à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2022 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments (arrêté UREBA);
Vu la décision du Collège communal du 27 novembre 2023 approuvant le cahier des charges relatif à la réalisation d'un audit énergétique UREBA pour bâtiments communaux;
Vu les décisions du Collège communal du 18 décembre 2023 attribuant le marché à 3J-CONSULT SA pour les 2 lots (maison communale et rue des Hirondelles);
Vu les rapports de l'auditeur du 08 avril 2024 (annexe 1);
Vu la décision du Collège communal du 25 septembre 2024 approuvant la stratégie immobilière globale à long terme;
Vu la décision du Collège communal du 25 septembre 2024 décidant d'introduire une demande de subside UREBA suite aux audits réalisés à la maison communale et à la rue des Hirondelles
Vu la stratégie immobilière (annexe 2);
Vu les factures relatives à l'audit (annexe 3);
Vu les preuves de paiement desdites factures (annexe 4);
Vu les formulaires de demande de subside UREBA (annexe 5);
Vu la description de la nature de l'affectation du bâtiment et de son régime d'occupation (annexe 6);
Considérant qu'en vertu de l'article 3 de l'arrêté susvisé, dans la limite des crédits disponibles, il est octroyé des subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux situés sur le territoire de la Région wallonne, pour la réalisation d'études de préfaisabilité, d'audits, la mise en place d'une comptabilité énergétique ou de travaux d'amélioration de la performance énergétique de bâtiments, dans le respect des conditions suivantes :
1° la personne de droit public ou l'organisme non commercial qui sollicite la subvention dispose sur le bâtiment d'un droit réel principal ou d'un droit personnel de jouissance d'une durée supérieure ou égale à neuf ans et les éléments insérés ou rénovés sont sa propriété ou celle d'un titulaire de droit réel sur le bien;
2° le bâtiment est affecté à la réalisation de la mission de service public non commerciale du demandeur, ou y sera affecté à l'issue des travaux;
3° les audits, études ou travaux faisant l'objet de la subvention respectent la réglementation relative aux marchés publics;
4° le montant des coûts éligibles de la demande est au moins égal :
a) pour les études de pré faisabilité, à 1.000 euros;
b) pour les audits, à 1.000 euros;
c) pour la mise en place d'une comptabilité énergétique, à 2.500 euros;
d) pour les travaux, à 5.000 euros;
5° le bâtiment faisant l'objet de la demande de subventions relative à des travaux d'amélioration de la performance énergétique a fait l'objet d'un audit;
Considérant la volonté de réaliser des audits pour deux sites communaux;
Considérant qu'à l'issue d'un marché public la société 3J-CONSULT a été désignée; qu'elle a réalisé les audits pour la maison communale et la rue des Hirondelles;
Considérant que dans le cadre de la demande de subsides doivent êtres annexés: les rapports de l'auditeur du 08 avril 2024,la stratégie immobilière, les factures relatives à l'audit, les preuves de paiement

desdites factures, les formulaires de demande de subside UREBA, la description de la nature de l'affectation du bâtiment et de son régime d'occupation; que ceux-ci sont repris en annexe 1 à 6;
Considérant que la demande de subside doit être introduite dans les 6 mois de la facture; qu'en l'espèce les factures sont datées du 09 avril 2024 et du 16 mai 2024; que partant la demande doit être introduite pour le 09 octobre 2024 et le 16 novembre 2024;
Considérant que l'octroi de la subvention implique l' **obligation de fournir** à l'administration, chaque année pendant cinq ans, les informations relatives aux **consommations énergétiques** du bâtiment concerné, au moyen du formulaire de déclaration annuelle;
Considérant les échéances pour l'envoi de la demande de subsides;
Considérant qu'il convient au Conseil communal de ratifier les demandes de subsides reprises en annexe de la présente décision;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
Le Conseil communal DECIDE
Article unique: de ratifier la décision du Collège du 25 septembre 2024 décidant d'introduire une demande de subside UREBA suite aux audits réalisés à la maison communale et à la rue des Hirondelles.

OBJET N°8 : ENV - Déchets - Coût-Vérité réel 2023 - Information / OG

Vu le Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu le **Programme Stratégique Transversal** approuvé par le conseil communal en séance du 30 octobre 2019 et, en particulier, les activités:

- IV.1.1 : création d'un nouveau recyparc pratique d'utilisation et accessible ;
- IV.1.3 : augmentation du nombre de sacs biodégradables gratuits par an ;
- IV.1.4 : respect du taux de couverture du coût-vérité imposé par la région wallonne (entre 95 et 110 %) ;
- IV.1.5 : test de systèmes innovants et adaptés aux quartiers permettant la collecte des déchets au poids ;
- IV.1.6 : élargissement du service de ramassage d'encombrants et de déchets verts ;
- IV.3.5 : installation de bulles à verres enterrées - redéfinir les espaces stratégiques par entité ;

Considérant que la Commune de Mont-Saint-Guibert doit transmettre le calcul du coût-vérité réel 2023 au Département Sols et Déchets (DGO3) en suivant la procédure stipulée dans la circulaire ministérielle du 1er octobre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'AGW susvisé ;
Considérant que les recettes prévisionnelles pour 2023 étaient estimées à 449.789,00 €.
Considérant que les dépenses prévisionnelles pour 2023 étaient estimées à 437.516,00 € ;
Considérant que, dans ces conditions, le taux de couverture du coût-vérité prévisionnel 2023 pour la Commune de Mont-Saint-Guibert était de 103% ;
Considérant que le prix des sacs et le montant de la taxe déchets ont été revu en 2021 afin de garantir un taux de couverture compris entre 95 et 110 % pour les années suivantes ;
Considérant que, du fait de l'épidémie de COVID-19, les commerçants avaient exceptionnellement été exemptés de taxe immondice en 2021 ;
Considérant que cette exemption n'a eu aucune conséquence sur le calcul du coût-vérité, les activités commerciales n'étant pas prise en compte dans le calcul du coût-vérité des ménages ;
Considérant que, pour les citoyens disposant d'un contrat privé pour l'enlèvement de leurs déchets ménagers résiduels, il n'y a pas de distinction sur base de la composition du ménage contrairement aux citoyens qui recourent à l'enlèvement communal ;
Considérant que le règlement Taxe Déchets a été revu en 2023 pour appliquer à nouveau la taxe aux commerces et indépendants ;
Considérant que les recettes réelles 2023 ont été de 437.184,50 € et que les dépenses réelles 2023 ont été de 443.617,99 €, le taux de couverture réel a été de 99 %
Considérant qu'il revient au Conseil communal de prendre connaissance du coût vérité réel 2023;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
LE CONSEIL COMMUNAL DÉCIDE :
Article unique : de prendre connaissance du coût vérité réel pour l'année 2023 (99%) relatif à la politique des déchets sur le territoire de la commune de Mont-Saint-Guibert.

OBJET N°9 : ENV- EAU- Accord de principe entre la Commune de Mont-Saint-Guibert et un propriétaire dans le cadre des aménagements visant à lutter contre les inondations/CH

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le programme stratégique transversal adopté en séance du conseil communal du 30 octobre 2019 et, plus particulièrement, l'objectif opérationnel "IV.9. Lutter contre les inondations et les coulées boueuses" ;
Vu les décisions du Collège et Conseil communal visant l'aménagement d'ouvrages en vue de lutter contre les inondations;
Considérant que dans le cadre des projets visant à lutter contre les inondations sur le territoire communal, des ouvrages sont projetés à divers endroits;
Considérant le projet d'une ZIT rue Haute à Corbais sur une parcelle cadastrée ou l'ayant été2 B 130 B;
Considérant que des contacts avec le propriétaire de cette parcelle ont lieu;
Considérant qu'en vertu de l'article L.1121-2, alinéa 3 du CDLD: "Sans préjudice de l'article L1123-1, § 4, le conseil et le collège sortants expédient les affaires courantes jusqu'à l'installation de leurs successeurs";
Considérant que la notion d'affaires courantes vise trois types; qu'il s'agit, tout d'abord, des affaires qui relèvent de la gestion quotidienne des affaires publiques; qu'il s'agit, ensuite, des affaires urgentes à savoir celles qui, si elles n'étaient pas réglées sur le champ, risqueraient de causer un préjudice irréparable à la collectivité; qu'iIl s'agit, enfin, des affaires en cours qui constituent l'aboutissement normal des procédures entamées avant la démission du Gouvernement (Rappel sur les notions de "période électorale", "période de prudence", et période "d'affaires courantes"- UVCW);
Considérant qu'afin de pouvoir commander la réalisation des plans d'exécution du site concerné, il est nécessaire d'assoir par écrit, au préalable, les discussions et accords trouvés entre les parties;
Considérant que le présent accord vise donc à consigner par écrit les discussions qui ont eu lieu entre les deux parties et à poser les bases des engagements réciproques envisagés afin de pouvoir avancer dans le projet;
Considérant que cet accord ne constitue pas un engagement définitif, mais une étape préalable en vue de la signature d'une convention complète qui précisera les modalités, les obligations et les droits de chacune des parties;
Considérant, à ce titre, que les parties s'engageront à poursuivre les négociations de bonne foi afin d'aboutir à la conclusion d'un accord formel dans les meilleurs délais;
Considérant qu'il convient donc de prendre connaissance du projet d'accord repris en annexe et d'approuver ses termes;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

Le Conseil communal DECIDE

Article 1: d'approuver les termes de l'accord de principe entre la Commune de Mont-Saint-Guibert et Monsieur Claude Van Der Cruyssen dans le cadre de l'aménagement du zone d'immersion temporaire (ZIT), rue Haute à Corbais sur une parcelle cadastrée ou l'ayant été 2 B 130 B.
Article 2: de charger le service environnement du suivi de la présente décision.

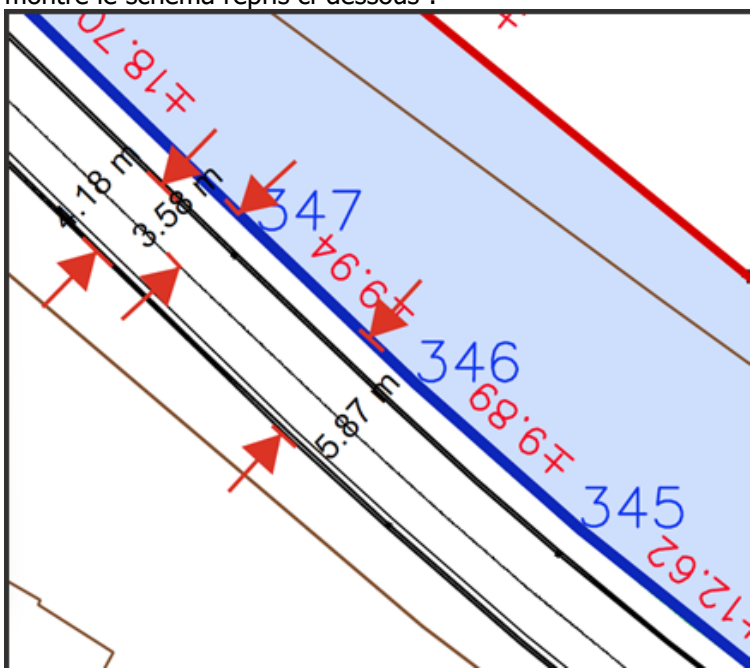
OBJET N°10 : URBA- Permis d'urbanisation avec application du décret relatif à la voirie communale- Voiries se prolongeant sur le territoire de plusieurs communes- SA SOCIETE BRABANCONNE DE DEVELOPPEMENT (SBD)- Rue des Sablières et rue Fosse des Vaux- Mont-Saint-Guibert et Court-Saint-Etienne- Avis du Conseil communal / CH

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le Code de l'Environnement;
Vu le Code du Développement Territorial;
Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;
Vu la demande de permis d'urbanisation pour:
Demandeur: SA SOCIETE BRABANCONNE DE DEVELOPPEMENT (S.B.D.)
Objet: urbanisation d'un terrain de +/- 14ha 20 a 26 ca localisé sur les territoires de Mont-Saint-Guibert et Court-Saint-Etienne visant en la construction de maximum 123 logements sous la forme d'habitations unifamiliales. Le projet implique des créations et modifications de voiries communales.
Localisation: Rue Fossé Des Vaux à Court-Saint-Etienne et rue des Sablières à Mont-Saint-Guibert- parcelles sur Mont-Saint-Guibert cadastrées ou l'ayant été 1er division section B, 8B, 2P,2V, 17C;

Vu le courrier de la commune de Court-Saint-Etienne du 25 septembre 2024, reçu à l'administration communale le 30 septembre 2024 contenant la demande de permis d'ouverture de voirie déposée à la commune de Court-Saint-Etienne ainsi que les résultats de l'enquête publique qui s'est tenue du 22 mai 2023 au 22 juin 2023 et sollicitant l'avis du Conseil communal ;
Considérant que la SA Société Brabançonne de Développement, représentée par William HAULOTTE, administrateur délégué, et établie à rue des Vallées, n°130 à Céroux-Mousty, a introduit une demande de permis d'urbanisation de constructions groupées relative à un bien sis à 1435 Mont-Saint-Guibert et à 1490 Court-Saint-Etienne, au sud-est de la rue Fossé des Vaux et au sud-ouest de la rue des Sablières, cadastré Division 1, section B, 8B, 2P, 17C et 2V ainsi que 34 parcelles situées à Court-Saint-Etienne ;
Considérant que cette demande a fait l'objet d'un accusé de réception déclarant le dossier complet le 28 février 2023;
Considérant qu'une enquête publique a été organisée sur le territoire de la commune de Mont-Saint-Guibert du 17/05/2023 (affichage) au 22/06/2023; qu'une enquête publique a également été organisée sur le territoire de la commune de Court-Saint-Etienne du 15/05/2023 (affichage) au 22/06/2023;
Considérant que la demande de permis d'urbanisation de constructions groupées inclut une ouverture de voirie et la modification ou suppressions de voiries existantes ;
Considérant, plus précisément, que selon le demandeur, *« en termes de voiries, la demande concerne :*
- Une modification de la voirie d'accès existante sur une emprise de 9,15 mètres depuis la rue des Sablières jusqu'à la voirie privée d'accès à la zone industrielle ;
- Le prolongement de la voire d'accès précitée sur une emprise de 10,50 mètres jusqu'au carrefour avec les voiries résidentielles à aménager et le sentier existant « Chemin Grand'Philippe » ;
- L'aménagement de voirie de type résidentiel sur des emprises de 10,00 mètres ;
- L'aménagement de placettes ;
- L'aménagement d'un réseau de cheminements destinés à la mobilité douce et la promenade.
- Le sentier n°80 de l'Atlas des chemins vicinaux sera supprimé sur les tronçons KLNM et OPQR tel que repris au plan de délimitation V07
- Le sentier n° 82 de l'Atlas des chemins vicinaux sera supprimé sur le tronçon ABCDEFGH tel que repris au plan de délimitation V07 » ;
Considérant que les voiries projetées s'étendent sur les communes de Mont-Saint-Guibert et de Court-Saint-Etienne ; que, dans ce cadre, l'article 14 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale est d'application ; que ledit article dispose : « *Si la demande concerne une voirie se prolongeant sur le territoire d'une ou plusieurs communes limitrophes, la demande et les résultats de l'enquête publique sont simultanément adressés aux conseils communaux de ces communes et au collège provincial compétent pour le territoire de chaque commune où est située la voirie faisant l'objet de la demande. Les conseils communaux et le ou les collèges provinciaux rendent leur avis dans un délai de trente jours à compter de la réception du dossier, faute de quoi il est passé outre. Les avis du ou des collèges provinciaux, lorsqu'ils sont rendus dans les délais impartis, sont des avis conformes pour les conseils communaux concernés*. »
Considérant qu'il revient donc au Conseil communal de fournir un avis à la Commune de Court-Saint-Etienne sur ce dossier ;
<u>Situation du projet :</u>
Considérant que la majeure partie du projet se trouve en zone d'aménagement communal concerté (ZACC) au plan de secteur de de WAVRE-JODOIGNE-PERWEZ, entré en vigueur le 7 octobre 1979 ; considérant que la partie de la propriété située en zone économique industrielle fait l'objet d'une demande d'exclusion du projet ;
Considérant que le projet est également inscrit dans un plan communal de mobilité, adopté le 28 juin 2023, par le Conseil communal de Mont-Saint-Guibert ;
Considérant que le projet s'implante majoritairement hors des centralités telles que proposées par le SDT ; qu'en effet seule la parcelle cadastrée div. 1, sect.B, n°0017C appartient partiellement à la centralité villageoise de Mont-Saint-Guibert.
<u>Contenu du dossier de demande :</u>
Considérant que le dossier de demande d'ouverture de voiries est identique au dossier déposé devant la commune de Mont-Saint-Guibert ; Considérant que ladite demande comprend au moins:

- Un document dénommé plan de délimitation et d'alignement ;
- Un document dénommé schéma général du réseau des voiries ;
- Une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics établi par le géomètre Ledoux ;
- Une étude d'incidences établie par le bureau CSD ;

Considérant que l'article 2 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale précise que la « *voirie communale* » est une « *voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale* »; que le plan de délimitation est, quant à lui, définit de la manière suivante : « *plan topographique fixant la position des limites longitudinales de la voirie communale* »
Considérant que le document dénommé « *plan de délimitation et d'alignement* » ne correspond pas précisément au plan de délimitation visé par le décret du 6 février 2014 ; qu'il ne permet pas d'appréhender le réseau des voiries destinées à devenir communales ; qu'en effet, y sont représentés différents espaces qui seront versés dans le domaine public ; que le plan de délimitation reprend notamment les espaces verts qui ne relèvent en rien des voiries communales, ni de ses dépendances ; qu'enfin, ce plan de délimitation doit permettre de situer l'assiette de la future voirie affectée au passage du public ; qu'il est par conséquent indispensable de présenter un document qui définisse précisément les dimensions de l'emprise de la future voirie communale envisagée au droit de ses limites extérieures ; que ces dernières soient cotées et dont les points puissent être situés dans l'espace (coordonnées Lambert….) ;
Considérant que la commune de Mont-Saint-Guibert a sollicité un avis technique sur les plans ; qu'il ressort de cet avis technique du bureau Gillet que le plan comporte des erreurs ; qu'à titre d'exemple, si l'on se place sur la partie de Court-Saint-Etienne, la rue Fossé des Vaux qui correspond à l'ancien chemin n°18, ne relate pas correctement la situation juridique reprise à l'Atlas des chemins vicinaux ; qu'ainsi, à l'Atlas ce chemin a une largeur de 5 m ; que cette largeur ne se trouve nulle part sur le plan comme le montre le schéma repris ci-dessous :



Considérant qu'eu égard aux conséquences juridiques importantes découlant de l'adoption de ce plan il convient qu'il soit établi de manière correcte ;
Considérant par ailleurs que le « *plan terrier* » ne correspond pas, non plus, à un plan de délimitation au sens de l'article 2, 6°, du décret ; que celui-ci ne comporte aucune cote permettant de situer les voiries dans l'espace ;
Considérant que l' « *étude d'incidence* » est lacunaire et n'aborde pas certains points ; que l'étude d'incidences produite ne renseigne ainsi pas des éléments cruciaux dont la rencontre entre la voirie privée utilisée notamment par la centrale à béton CCB et la voirie d'accès projetée ; que l'étude d'incidences jointe à la demande de permis se limite à indiquer que « l'accès d'entrée et de sortie du site CCB-Italcementi rejoint directement l'accès d'entrée et de sortie du site avant de donner sur la rue des Sablières » ; qu'il est nécessaire d'avoir une étude relative à la sécurité routière et la mobilité concernant cette intersection ;
Considérant que l'étude d'incidence date de 2022 ; qu'entre temps, le Conseil communal de Mont-Saint-Guibert a adopté un plan de mobilité en date du 28 juin 2023 ; que ce plan de mobilité vise à une

amélioration substantielle en termes de mobilité douce pour la rue des Sablières ; que l'étude d'incidence n'aborde pas cet aspect.

Enquête publique :

Considérant que le dossier fourni par la commune de Court-Saint-Etienne comprend les 91 réclamations introduites au cours de l'enquête publique qui s'est tenue sur son territoire ;

Vu la synthèse des réclamations établie par le Collège communal de Court-Saint-Etienne rédigée de la manière suivante :

- Consultation du public chaotique (premier avis d'enquête incomplet) et ayant fait l'objet de plusieurs réunions préalables à étude d'incidences avant la demande de permis rajoutant de la confusion au dossier – Demande d'annulation de l'enquête publique ;
- Dossier complexe, difficile à appréhender par un « citoyen lambda » sur un délai court ;
- Diffusion de données à caractère personnel ne répondant pas aux obligations définies dans le cadre du RGPD (rajoutant un caractère irrégulier à l'enquête),
- Etude d'incidences (EIE) incomplète, ne se référant pas aux études existantes comme le PCDR, comprenant parfois de fausses informations (notamment au niveau mobilité) et se basant également sur des chiffres non-actualisés (notamment en termes de chiffres de population) - EIE minimisant également l'impact du projet dans son environnement global et impossibilité de garantir l'application des recommandations définies au niveau de cette étude ;
- Caractère illégal de la demande de permis d'urbanisation se basant sur un schéma d'orientation local (ex schéma directeur) datant de 1993 ;
- Projet d'un « autre temps », dépassé, obsolète, ne répondant plus du tout aux objectifs régionaux définis notamment dans le cadre du Schéma de Développement Territorial et au principe du « Stop Béton » (directive européenne) – Nécessité d'attendre la réalisation du Schéma de Développement Communal afin de vérifier la pertinence d'un tel projet ;
- Projet excentré, participant à l'étalement urbain et situé à distance importante de « tout service/équipement collectif » ;
- Projet ne répondant pas à un besoin en termes de logement vu les projets existants et en cours au niveau des Communes concernées et avoisinante. Densité trop importante au regard du contexte local - Typologie des constructions projetées sans originalité et ne tenant pas compte du bâti avoisinant. ;
- Suppression de terres agricoles et de la seule exploitation agricole encore en fonctionnement dans cette zone – Absence de la mention du « bail à ferme » couvrant une partie des terrains faisant l'objet du projet de permis d'urbanisation – Projet ne permettant pas le développement d'une agriculture durable ;
- Imperméabilisation et artificialisation des sols augmentant les risques de ruissellement et d'inondations des terrains situés en aval du projet (zone fortement affectée notamment en juillet 2021) – Projet ayant un impact sur la nappe phréatique mais aussi sur la capacité du réseau d'assainissement des eaux usées actuel ;
- Destruction de la biodiversité alors que ce projet se situe à proximité de SGIB et coupant les corridors écologiques pointés dans le cadre du PCDR – Projet ne respectant pas la Loi sur la Protection de la Nature (présence d'espèces floristiques et faunistiques nécessitant protection) – Destruction d'arbres remarquables ;
- Suppression d'une zone verte « tampon », permettant un espace récréatif et de détente pour les habitants et les mouvements de jeunesse ;
- Projet ayant un impact sur la santé des futurs habitants notamment vu sa localisation au niveau des vents dominants et à proximité de développements économiques, soumis aux nuisances sonores de la N25 et traversé par une ligne haute tension ;
- Impact sur la mobilité au niveau des quartiers existants sous-évalués notamment au niveau des zones résidentielles mais aussi économiques– absence de réelles solutions permettant une alternative à l'utilisation de la voiture – Non-respect des objectifs définis dans le cadre du Décret « Voirie », ce dernier ne permettant pas une amélioration du maillage ;
- Projet impactant en termes de réchauffement climatique et ne répondant pas aux objectifs définis dans le cadre de la Convention des Maires signée par la Commune de CSE ;
- Projet impactant grandement le paysage et supprimant des points de vue remarquables ;
- Projet présentant une charge d'entretien importante sur le long terme au niveau de la collectivité ;

Considérant que le Conseil communal partage les inquiétudes des riverains relativement à ce projet ;

Avis techniques

Considérant que le dossier transmis par la commune de Court-Saint-Etienne comprend également un avis d'Elia ; que son avis a été sollicité pour le motif suivant : proximité de lignes électriques haute tension avec le projet ; que son avis transmis en date du 26 mai 2023 rapporte des considérations en matière de sécurité ; que cet avis avait une validité de 6 mois ; qu'il est donc expiré.
Appréciation et conformité aux objectifs du décret voiries et au bon aménagement des lieux :
Considérant qu'un des objectifs du décret voiries est d'améliorer le maillage des voiries ;
Considérant que le projet prévoit la création de trois têtes de pipe (cul-de-sac) imposant aux véhicules automobiles à rebrousser chemin ; que par ailleurs, les voiries automobiles sont en vases clos, les entrées et les sorties devant se faire par la rue des Sablières ; que la jonction rue Fossé des Vaux n'est qu'un accès secondaire pour les véhicules de service et de sécurité car ladite rue n'est pas adaptée pour recevoir un charroi supplémentaire ; qu'un tel tracé en vase clos et avec des têtes de pipe est contraire aux objectifs du décret et témoigne d'un urbanisme désuet dont il convient de s'affranchir ;
Considérant qu'un autre objectif du décret est de favoriser la mobilité douce ;
Considérant sur ce point que le projet a pour intention d'aménager une voirie partagée et de prévoir des pistes cyclables ; qu'il prévoit des connexions douces ; que, néanmoins, le projet implique la suppression partielle des sentiers 80 et 82, ce qui est contraire aux objectifs du décret ;
Considérant, à titre surabondant, que le projet tend à la mise en œuvre du Schéma Directeur devenu Schéma d'Orientation Local (ci-après SOL) datant du 19 septembre 1993 ;
Considérant que le plan de voiries carrossables proposé reprend dans les grandes lignes celui figurant dans le SOL ;
Considérant que le plan de voirie tel qu'envisagé par le SOL ne contribue pas à renforcer le maillage du réseau viaire dans la mesure où cette notion ne constituait pas un critère décisionnel lors de son adoption ; qu'en ce sens, il est contraire aux objectifs fixés dans le décret voiries ;
Considérant que le SOL est également contraire aux objectifs du Schéma de développement de l'Espace Régional devenu Schéma de développement du Territoire (SDT) ; que le SOL est également contraire aux principes contenus dans le nouveau SDT entré en vigueur le 1er août 2024 qui précisent tout deux qu'une gestion parcimonieuse du sol doit être suivie dans les projets urbanistiques ; que l'article D.II.17, § 2 du CoDT dispose qu' « *En cas d'incompatibilité entre un schéma d'échelle de territoire inférieure préexistant et un schéma d'échelle de territoire supérieure qui entre en vigueur ultérieurement, il est fait application du schéma d'échelle de territoire supérieure*. »
Considérant que la densité excessive du projet et donc du nouveau réseau des voiries est décriée par les riverains ; que cette opinion s'avère faire écho à la politique générale de lutte contre l'artificialisation des terres qui est menée dorénavant ;
Considérant que la décentralisation du projet rend l'usage de véhicules motorisés indispensable aux futurs occupants ; qu'en effet, la gare SNCB est localisée à 1,8 km au sud du projet et le premier arrêt de bus est situé à plus de 700 mètres;
Considérant que le volet « voirie » de la demande de permis d'urbanisation n'a de raison d'être que pour autant que le projet soit admissible au regard de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire ;
Considérant que la densité proposée va générer un trafic automobile que le réseau viaire existant n'est pas capable d'assumer ; que cette surcharge du réseau viaire n'est pas compatible avec les objectifs prévus à l'article 1 du décret relatif à la voirie communal.
Considérant que la rue des Sablières n'est pas, en l'état, adaptée au partage entre charroi et mobilité douce ; que le SOL (prescription page 4) prévoyait la mise en place d'un giratoire qui ne se retrouve pas dans le projet ;
Considérant la création, à la jonction de la voirie privée d'accès à la zone industrielle et la voirie d'accès au projet, d'une zone de rencontre entre le charroi de la zone industrielle et le trafic généré par le projet ; que ce point de rencontre est accidentogène.
Considérant en outre le coût important d'entretien de ces voiries pour les pouvoirs publics au profit d'un nombre limité d'habitants ; que même dans le cas où le Ministre devait accorder l'ouverture de voiries sur recours, la commune de Mont-Saint-Guibert ne reprendra pas dans son patrimoine les voiries du projet en question qui devront être gérées et entretenues par les propriétaires privés ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

Le Conseil communal DECIDE

Article 1: de rendre un avis défavorable sur la demande d'ouverture, modification, suppression de voiries dans la cadre du permis d'urbanisation pour:
Demandeur: SA SOCIETE BRABANCONNE DE DEVELOPPEMENT (S.B.D.)
Objet: urbanisation d'un terrain de +/- 14ha 20 a 26 ca localisé sur les territoires de Mont-Saint-Guibert et Court-Saint-Etienne visant en la construction de maximum 123 logements sous la forme d'habitations unifamiliales. Le projet implique des créations et modifications de voiries communales.

Localisation: Rue Fossé Des Vaux à Court-Saint-Etienne et rue des Sablières à Mont-Saint-Guibert-parcelles sur Mont-Saint-Guibert cadastrées ou l'ayant été 1er division section B, 8B, 2P,2V, 17C.
Article 2: de notifier le présent avis à la commune de Court-Saint-Etienne.

OBJET N°11 : Finances : Modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n° 2 de l'exercice 2024 - Approbation / PG.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, Livre III;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05.07.2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;
Vu le budget de l'exercice 2024 adopté par le Conseil communal en date du 24 janvier 2024 et approuvé par la tutelle en date du 1er mars 2024 ;
Vu la modification budgétaire n° 1 ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2024 en date du 27 juin 2024 et approuvée par la tutelle en date du 25 juillet 2024 ;
Considérant qu'il y a lieu d'ajuster certains crédits budgétaires ordinaires et extraordinaires, tant en recettes qu'en dépenses ;
Vu le projet de modification budgétaire établi par le collège communal ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;
Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'« à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières » ;
Attendu que le choix opéré pour le budget initial 2024 était celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;
Attendu que le choix opéré est conservé aux présentes modifications budgétaires ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :
Article 1: d'arrêter la modification budgétaire n° 2 du budget communal de l'exercice 2024, relative aux services ordinaire et extraordinaire, aux montants ci-après :
1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes totales exercice proprement dit	**11.993.710,94**	**3.457.785,55**
Dépenses totales exercice proprement dit	**11.534.089,64**	**5.682.155,74**
Boni / Mali exercice proprement dit	**459.621,30**	**-2.224.370,19**
Recettes exercices antérieurs	**841.755,28**	**750.000,00**
Dépenses exercices antérieurs	**19.834,99**	**1.032.849,18**
Prélèvements en recettes	**0,00**	**3.017.219,37**
Prélèvements en dépenses	**0,00**	**510.000,00**
Recettes globales	**12.835.466,22**	**7.221.504,92**
Dépenses globales	**11.553.924,63**	**7.225.004,92**
Boni / Mali global	**1.281.541,59**	**0,00**

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	**905.000,00**	
Fabriques d'église		
Subs F E Mont-St-Guibert	**10.545,00**	
Subs F E Corbais	**13.174,21**	
Subs F E Hevillers	**16.393,47**	
Subs F E Wavre	**557,84**	
Zone de Police	**1.081.473,76**	
Zone de Secours	**254.318,41**	
Autres (précisez)		

3. Budget participatif : oui - 00027/124-48 : 15.000€

Article 2: de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et à la Directrice financière

OBJET N°12 : Affaires générales - Régie Communale Autonome (RCA) - Validation du subside lié au prix par tarif - Information / NG

Vu la circulaire administrative 2022/C/100 du 13 octobre 2022 concernant le régime TVA applicable aux régies communales autonomes ;

Que celle-ci apporte, notamment, des précisions quant aux conditions à respecter afin que le SPF Finances considère les subventions communales comme des subsides directement liés aux prix. (la qualification de la nature des subventions est primordiale puisque d'elle dépend la reconnaissance d'un but de lucre dans le chef de la RCA et, par conséquent, sont droit à déduction de TVA) ;

Vu le titre 3.3 de ladite circulaire qui détaille les 4 conditions permettant de qualifier les subventions de "directement liées aux prix" :

1. Avant le début de ses activités ou avant le début d'un nouvel exercice comptable, la RCA déterminera le prix de chacune des prestations de services qu'elle fournira (le cas échéant, pour chacune de ces prestations, un prix différent sera fixé en fonction de la nature du preneur de ces prestations (résident de la commune ou non, membre d'un club, école, ...) ;
2. De la même manière, la commune fixera, avant le début des activités de la RCA ou avant le début d'un nouvel exercice comptable de la RCA, le montant du subside lié au prix qu'elle entend attribuer à chaque prestation de services fournie par la RCA (le cas échéant, en distinguant selon la nature du preneur des prestations) ; il est donc requis que le montant des subsides liés au prix soit déterminé avant toute fourniture de prestations par la RCA ;
3. Les montants des subsides liés au prix, individualisés conformément au point 2. ci-avant, ne pourront être revus que deux fois par an (à nouveau, l'attention est attirée sur le fait que les subsides liés au prix seront exclusivement adaptés pour les futures prestations) ; la charge de la preuve de la date d'entrée en vigueur de ces nouveaux montants de subsides et du fait qu'ils ne sont pas utilisés rétroactivement incombera à la RCA ;
4. Les montants des subsides liés au prix, individualisés conformément aux points 2. et 3. ci-avant, sont calculés sur le nombre réel de prestations fournies par la RCA et non sur un nombre estimé en début d'activité ou en début d'exercice comptable ;

Considérant que cette circulaire est entrée en vigueur le 1er janvier 2023 ;

Vu le fichier Excel reprenant de manière synthétique les tarifs applicables à partir du T4 de l'année 2024 ainsi que les parties d'infrastructures concernées, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibérations ;

Vu sa validation par le Bureau Exécutif de la RCA en date du 10 octobre 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil communal est informé :

Article 1 : du tableau synthétique des tarifs en vigueur à partir du T4 de 2024 ;

Article 2 : la RCA sera informée de la présente décision.

OBJET N°13 : Affaires générales - Les Boutchoux de l'Axis asbl - Désignation d'un représentant de la Commune de Mont-Saint-Guibert à l'Assemblée générale suite à la démission d'une conseillère communale - Approbation / NG

Vu le CDLD;
Vu les statuts des Boutchoux de l'Axis prévoyant 3 représentants de la Commune de Mont-saint-Guibert au sein de l'Assemblée générale de l'asbl;
Vu la désignation des 3 représentants communaux par le Conseil communal en sa séance du 30 janvier 2019 ;
Vu la désignation de Mme Florence GODON en tant que représentante de la liste ECOLO ;
Vu la lettre de démission de Mme Florence GODON actée en séance du Conseil communal en date du 28 août 2024 ;
Attendu qu'il faille donc désigner un nouveau représentant communal au sein de l'asbl les Boutchoux de l'Axis ;
Vu le PV du bureau communal arrêtant les résultats définitifs des élections communales du 14 octobre 2018;
Considérant qu'il résulte des résultats définitifs des élections que Mme Pascale TROJAN est la suppléante arrivant en ordre utile sur la liste n° 2 Ecolo à laquelle appartenait Mme Florence GODON ;
Considérant que le groupe ECOLO propose la candidature de Mme Pascale TROJAN.
Le Conseil communal DECIDE
-de désigner en qualité de représentant du Conseil communal à l'AG de l'asbl les Bout Choux de l'Axis :

- Mme Pascale TROJAN.

La présente délibération sera communiquée à l'asbl susmentionnée dans les plus brefs délais.

OBJET N°14 : Affaires générales - I.P.B. (Immobilière Publique du Centre et de Est du Brabant) - Désignation d'un nouveau représentant à l'Assemblée générale suite à la démission d'une conseillère - Approbation / NG

Vu le CDLD;
Vu les statuts de l'IPB prévoyant 3 représentants de la Commune de Mont-saint-Guibert au sein de l'Assemblée générale de l'asbl;
Vu la désignation des 3 représentants communaux par le Conseil communal en sa séance du septembre 2019 ;
Vu la désignation de Mme Florence GODON en tant que représentante de la liste ECOLO ;
Vu la lettre de démission de Mme Florence GODON actée en sé&ance du Conseil communal en date du 28 août 2024 ;
Attendu qu'il faille donc désigner un nouveau représentant communal au sein de l'IPB ;
Vu le PV du bureau communal arrêtant les résultats définitifs des élections communales du 14 octobre 2018;
Considérant qu'il résulte des résultats définitifs des élections que Mme Pascale TROJAN est la suppléante arrivant en ordre utile sur la liste n° 2 Ecolo à laquelle appartenait Mme Florence GODON ;
Considérant que le groupe ECOLO propose la candidature de Mme Pascale TROJAN.
Le Conseil communal DECIDE
-de désigner en qualité de représentant du Conseil communal à l'AG de de l'IPB :

- Mme Pascale TROJAN.

La présente délibération sera communiquée à l'asbl susmentionnée dans les plus brefs délais.

OBJET N°15 : Affaires générales - Subside TV com 2024 - Approbation / GB

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8, relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;
Vu l'article L3331-7 du CDLD qui prévoit quant à lui que le dispensateur contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées à l'article L3331-4, par. 2, alinéa 1er, 6°.
Il a également le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.
Vu la circulaire du Service Public de Wallonie du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;
Vu la déclaration de créance introduite par l'ASBL TV Com en date du 26 juin 2024 auprès des services communaux;
Vu le rapport d'activité pour l'année 2023 introduite par l'ASBL "TV Com" en date du 02 juillet 2024;

Considérant que cette subvention est attribuée en fonction du nombre d'habitants recensés au 1er janvier de l'année précédente, à savoir ici au 1er janvier 2023;
Considérant que cette cotisation sous forme de subside s'élève donc pour l'année 2024 à 4.203€ (0,50€/hab x 8406 hab);
Considérant que les 0.50€/hab demandés aux communes du Brabant Wallon relève d'un accord politique entre les fédérations des partis traditionnels, accord conclu lors de la création de l'ASBL TV Com;
Considérant que le montant de ce subside devra être ajuster chaque année en fonction du nombre d'habitant;
Considérant que le crédit disponible sur l'article budgétaire 780/332-02 au moment de l'introduction de la demande était insuffisant et a donc du faire l'objet d'un ajustement du crédit budgétaire en MB2;
Sur la proposition du Collège communal en sa séance du 09 septembre 2024;
Après délibération,
Le Conseil communal **DECIDE**:
Article 1er: de valider le montant du subside pour l'exercice 2024, à savoir 4203€;
Art 2: de transmettre une copie de la présente délibération à l'ASBL TV Com;
Art 3: d'informer la Directrice financière ainsi que le service finances de la présente délibération pour suite voulue.

OBJET N°16 : Affaires générales: IPFBW - Assemblée générale statutaire - Mardi 26 novembre 2024 à 18h00 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour / GB

Vu la prise de participation de a commune de Mont-Saint-Guibert à l'Intercommunale pure de financement du Brabant Wallon (IPFBW);
Vu les statuts de l'intercommunale IPFBW;
Considérant l'affiliation de la commune de Mont-Saint-Guibert à l'intercommunale IPFBW;
Considérant que la commune de Mont-Saint-Guibert a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire de l'IPFBW du mardi 26 novembre 2024 à 18h00;
Considérant que cette assemblée générale statutaire se tiendra au siège social de Louvain-la-Neuve, bâtiment ORES - Avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve;
Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;
Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13§4 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant que la commune de Mont-Saint-Guibert souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;
Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire;
Considérant que la commune de Mont-Saint-Guibert doit être représentée aux assemblées générales de l'IPFBW par ses cinq délégués, désignés par le Conseil communal;
Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la commune de Mont-Saint-Guibert aux assemblées générales de l'intercommunale IPFBW du 26 novembre 2024;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour des assemblées générales adressés par l'intercommunale;
Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'une droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;
Vu toutefois le CDLD et en particulier l'article L1523-12;
Attendu que l'ordre du jour porte précisément sur les points repris à l'article L1523-12§1 du CDLD;
Considérant que l'ordre du jour est le suivant:
Plan Stratégique 2023-2025 - Deuxième évaluation
1. Introduction
2. Les secteurs d'activités et leur évolution
 - Ores Assets
 - Socofe

- Activent
- E-Wat
- Piper BW

3. Prévisions en termes de revenus
 - Dividendes ORES
 - Dividendes autres participations
4. Gestion financière
 - Gestion pérenne
 - Emprunts
5. Services aux communes
 - Poursuite des marchés groupés existants
 - Développement de nouveaux marchés
6. Evolution des intercommunales pures de financement
7. IPFBW dans les grandes lignes:
 - Communes associées
 - Missions
 - Différents M.o.U

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
Le Conseil communal DECIDE
Article 1: d'approuver par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s), les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire du mardi 26 novembre 2024 de l'intercommunale IPFBW qui nécessite un vote;
Plan Stratégique 2023-2025 - Deuxième évaluation
1. Introduction
2. Les secteurs d'activités et leur évolution
 - Ores Assets
 - Socofe
 - Activent
 - E-Wat
 - Piper BW
3. Prévisions en termes de revenus
 - Dividendes ORES
 - Dividendes autres participations
4. Gestion financière
 - Gestion pérenne
 - Emprunts
5. Services aux communes
 - Poursuite des marchés groupés existants
 - Développement de nouveaux marchés
6. Evolution des intercommunales pures de financement
7. IPFBW dans les grandes lignes:
 - Communes associées
 - Missions
 - Différents M.o.U

Article 2: de charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée générale, la proportion des votes inervenus au sein du Conseil;
Article 3: de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération;
Article 4: de transmettre une copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

OBJET N°17 : Affaires générales: IMIO - Assemblée générale ordinaire - Mardi 05 novembre 2024 à 18h00 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour / GB

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales;

Vu la délibération du Conseil commun al du 10 avril 2013 portant sur la prise de participation de la commune de Mont-Saint-Guibert à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO);
Considérant que la commune de Mont-Saint-Guibert a été convoquée par courrier datant du 03 septembre 2024 à participer à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO qui se tiendra dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel - Avenue d'Ecolys 2 à 5020 Suarlée (Namur), **le mardi 05 novembre 2024 à 18h00**;
Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13§4 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant que la commune de Mont-Saint-Guibert doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale d'IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la commune de Mont-Saint-Guibert à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 05 novembre 2024;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale IMIO;
Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;
Vu toutefois, le CDLD et en particulier l'article L1523-12 :
§ 1 Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de CPAS est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

§ 2 Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.
Considérant que l'ordre du jour porte sur:

1. Point sur le plan stratégique 2024-2026;
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2025

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour ainsi que les annexes sont disponibles en version électronique à l'adresse suivante: https://www.deliberations.be/imio/;
Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale et ce, conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO;

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
Le Conseil communal DECIDE
D'approuver aux majorités ci-après, les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 05 novembre 2024 qui nécessitent un vote;
Article 1: par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s);
D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent:

1. Point sur le plan stratégique 2024-2026;
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2025

Article 2: de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision;
Article 3: de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

OBJET N°18 : Service Jeunesse - Coordination ATL- Convention et partenaire pour les ateliers le vendredi apm 2024-2025 - Approbation / DG

Vu le Code de la démocratie Locale et de Décentralisation,
Vu le règlement général de comptabilité communale,
Considérant l'appel d'offre publié en été 2024 pour le recrutement d'opérateurs et d'animateurs en vue de réaliser les ateliers EXTRAS du vendredi,
Considérant la convention de partenariat entre l'Administration Commune et les opérateurs,
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,
le Conseil Communal **décide**:
Article 1: Valider la convention de partenariat ci-dessous:
Convention de collaboration 2024-2025

Entre :

représentée par
d'une part, dénommé ci-après le « prestataire de service »,

Et :

Administration Communale de Mont-Saint-Guibert
Coordination Accueil Temps Libre,
située Grand Rue 39 à 1435 Mont-Saint-Guibert,
représentée par Madame Nathalie Gathot, Directrice Générale et Monsieur Julien Breuer, Bourgmestre
d'autre part, dénommé ci-après le « commettant »
Il est convenu ce qui suit :

Art.1. Objet de la convention :

Les deux parties conviennent de collaborer dans la mise en place d'1 ou plusieurs ateliers destinés aux enfants de l'Institut Notre-Dame des Hayeffes .

Art. 2. Horaire et activités :

Les activités se déroulent le vendredi après-midi suivant les horaires suivants : 14h30 à 15h30 et/ou 15h30 à 16h30 hors jours fériés, congés scolaires, conférence pédagogique. Il n'y a pas d'ateliers prévus non plus les vendredis précédant les congés scolaires, exceptés les congés de Printemps. Le début du 3ème trimestre commençant la semaine après le lundi de Pâques. Il n'y aura pas d'ateliers le vendredi de la semaine précédant ce lundi de Pâques. Ces jours permettant à un animateur de récupérer une séance en cas d'une absence éventuelle. Il faut un groupe de min 8 enfants inscrits pour que l'atelier puisse avoir lieu, le commettant peut annuler un trimestre en cas de nombre insuffisant d'enfants inscrits.
Un calendrier des dates précises sera édité et donné au prestataire à chaque début de trimestre au plus tard par le commettant.

Art. 3. Infrastructures :

Les ateliers pris en charge par le prestataire se dérouleront soit au sein de l'établissement scolaire de l'Institut Notre-Dame des Hayeffes situé rue des Hayeffes 31 à 1435 Mont-Saint-Guibert ou centre sportif Jean Moisse situé rue des Hayeffes 27a à 1435 Mont-Saint-Guibert.

Art. 4. Animation :

Le prestataire s'engage à mettre à disposition un animateur pour les ateliers. Il s'engage à laisser la même personne comme référente permettant des repères et une stabilité pour les enfants. Néanmoins, le prestataire s'engage à tenter de trouver un remplaçant en cas d'absence. S'il n'y arrive pas, il s'engage à récupérer la séance un vendredi avant les congés scolaires du trimestre en cours.

Art. 5. Matériel :

Le prestataire viendra avec son propre matériel. Il ne pourra en aucun cas utiliser le matériel présent au sein de la classe dans laquelle seront organisés ses ateliers. Il aura la possibilité de bouger chaises et bancs mais tout devra être remis comme ils étaient initialement.

Art. 6. Assurances :

Le prestataire s'engage à avoir souscrit une assurance couvrant l'animateur pendant les ateliers.

Art. 7. Rémunération, paiement et facture :

En contrepartie des services fournis par le prestataire lors des ateliers et dans le cadre de la présente convention de collaboration, le commettant rétribuera un montant de 32€ tvac/atelier d'1H.
Le paiement se fera dès réception de la facture qui sera émise par le prestataire à la fin de chaque trimestre. (Soit fin décembre, début avril et fin juin). Cette facture sera honorée par l'Administration Communale dans les 15 jours ouvrables.
En cas de suspension des ateliers, à la suite d'événements indépendants de la bonne volonté de l'Administration Communale, aucun montant ne pourra être réclamé pour des ateliers non prestés.

Art. 8. Inscription :
Les inscriptions sont prises en charge auprès des parents par l'Administration Communale et en particulier la Coordination ATL qui organise ces ateliers.
Art. 9. Confidentialité :
Le prestataire et le commettant sont d'accord pour tout le temps de la présente convention mais également quand elle prend fin de ne donner à quiconque la moindre information de nature personnelle ou confidentielle concernant le partenaire.
Il est également interdit d'utiliser ces animations pour promouvoir quelques activités que ce soit du prestataire, autre que ces ateliers, auprès des enfants et de leurs parents.
Art. 10. Litiges :
En cas de litige, les parties sont d'accord pour s'en remettre à l'arbitrage d'une personne compétente dans le domaine concerné et désignée de commun accord.
Art. 11. Durée de la convention :
Cette convention est établie pour l'année scolaire entière 2024/2025 avec possibilité de la renouveler chaque année si le prestataire répond à l'appel d'offre émis pour l'organisation des ateliers du vendredi après-midi. Les ateliers débuteront le 20 septembre 2024 et le dernier atelier sera le 27 juin 2025.
Mont-Saint-Guibert, le 09 septembre 2024, fait en double exemplaires dont chaque partie reconnait avoir reçu le sien.
Pour l'Administration Communale, Pour le prestataire,
Nathalie Gathot
Directrice Générale
Julien Breuer,
Bourgmestre
Article 2: de valider l'engagement de Leïla Leroy sous article 17

OBJET N°19 : Service Jeunesse- Montant tarifaire prestataire et invitation à payer parents Extras du vendredi- DG

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation,
Vu le règlement général de comptabilité communale,
Vu le décret ATL dans lequel la commune de MSG fait partie depuis 2007,
Considérant les ateliers Extras du vendredi mis en place à l'institut des Hayeffes depuis 2010,
Considérant l'appel à des prestataires externes pour la réalisation de ces ateliers,
Considérant le manque de prestataire ayant répondu favorablement à une présence pour les ateliers Extras du vendredi aux Hayeffes,
Considérant la volonté de mettre en place des ateliers d'une durée de deux heures également,
Considérant la rémunération de 32€ de l'heure jugée comme un frein pour certains prestataires de pouvoir s'investir dans ces ateliers,
Considérant l'impact qu'une augmentation aura sur la redevance des parents,
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
Le Conseil communal DECIDE
Article 1: de valider l'augmentation de la rémunération des prestataires à 40€ de l'heure.
Article 2: de valider l'augmentation de la redevance des parents à 45€ le trimestre pour un atelier d'une heure.
Article 3: de valider la création d'atelier de 2h de temps avec une redevance de 85€ par trimestre.
Article 4: de valider ces modifications tarifaires et l'application de celles-ci dès janvier 2025.
Article 5: de mandater la Coordination ATL d'avertir le service finance de ces changements.

OBJET N°20 : Finances - Tutelle sur les fabriques d'églises - Fabrique d'Eglise Saint-Guibert de Mont-Saint-Guibert - Proposition de budget 2025 - Approbation / PG

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la délibération du **28/08/2024**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **04/09/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Saint Guibert (Mont-Saint-Guibert)**, arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;
Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;
Vu la décision du **04/09/2024**, réceptionnée en date du **06/09/2024**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget ;
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 01/10/2024;
Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 01/10/2024 ;
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
Le Conseil communal ARRETE, par «11 » voix pour, «0 » voix contre et «4 » abstentions (Eric Meirlaen - Christiane Paulus - Xavier Van den Broeck - Pascale Trojan) :
Article 1er. La délibération du **28/08/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Guibert (Mont-Saint-Guibert) arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	**approbation communale**
Recettes ordinaires totales	€ 24.502,02	€ 24.502,02
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 23.172,02	€ 23.172,02
Recettes extraordinaires totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 10.110,00	€ 10.110,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 11.875,00	€ 11.875,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 2.517,02	€ 2.517,02
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 2.517,02	€ 2.517,02
Recettes totales	**€ 24.502,02**	**€ 24.502,02**
Dépenses totales	**€ 24.502,02**	**€ 24.502,02**
Résultat comptable	**€ 0,00**	**€ 0,00**

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Article 4 : Un recours peut être introduit, par l'établissement cultuel et/ou l'organe représentatif agréé, contre cette décision, auprès du Gouverneur de Province, dans les 30 jours de la réception de celle-ci.

OBJET N°21 : Finances - Tutelle sur les fabriques d'églises - Fabrique d'Eglise Sainte-Gertrude d'Hévillers - Proposition de budget 2025 - Approbation / PG

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la délibération du **28/08/2024**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **30/08/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Sainte Gertrude (Hévillers)**, arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;
Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;
Vu la décision du **04/09/2024**, réceptionnée en date du **06/09/2024**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget ;
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 01/10/2024;
Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 01/10/2024 ;
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
ARRETE, par «11 » voix pour, «0 » voix contre et «4 » abstentions (Eric Meirlaen - Christiane Paulus - Xavier Van den Broeck - Pascale Trojan) :
Article 1er. La délibération du **28/08/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte Gertrude (Hévillers) arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	**approbation communale**
Recettes ordinaires totales	€ 15.649,80	€ 15.649,80
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 14.799,80	€ 14.799,80
Recettes extraordinaires totales	€ 7.665,20	€ 7.665,20
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 7.665,20	€ 7.665,20
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 13.590,00	€ 13.590,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 9.725,00	€ 9.725,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	**€ 23.315,00**	**€ 23.315,00**
Dépenses totales	**€ 23.315,00**	**€ 23.315,00**
Résultat comptable	**€ 0,00**	**€ 0,00**

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Article 4 : Un recours peut être introduit, par l'établissement cultuel et/ou l'organe représentatif agréé, contre cette décision, auprès du Gouverneur de Province, dans les 30 jours de la réception de celle-ci.

OBJET N°22 : Tutelle sur le CPAS - Modification Budgétaire n° 2 (service ordinaire et service extraordinaire) de l'exercice 2024 - Décision du Conseil de l'Action sociale du 09/09/2024 - Approbation / NG

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;
Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale telle que modifiée à ce jour et plus particulièrement les articles 24, 33 § 1er bis, 87, 88 et 112 bis ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité des CPAS ;
Vu l'article 89 bis visant à améliorer le dialogue social arrêtant que les modifications budgétaires doivent être transmises aux organisations syndicales simultanément à leur envoi à l'autorité de tutelle ;
Vu la circulaire du 26 janvier 2017 relative à l'amélioration du dialogue social dans l'optique du maintien à l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux ;
Vu la circulaire du 21 janvier 2019 de la Ministre des Pouvoirs Locaux relative aux pièces justificatives – Tutelle sur les actes des CPAS ;
Vu la circulaire budgétaire 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne applicable au CPAS ;
Considérant que le montant de la dotation communale est inchangé à 905.000 euros ;
Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 9 septembre 2024 arrêtant la Modification Budgétaire n° 2 de l'exercice 2024 du CPAS ;
Attendu que celles-ci sont justifiées ;
Vu l'avis de la Directrice financière demandé en date du 11 octobre 2024 ;
Vu l'absence d'avis rendu par la Directrice financière ;
Entendu le rapport de Mme la Présidente du CPAS commentant ce projet de modification budgétaire n°2;
Sur la proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré ;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2024 du CPAS.
Article 2 : De communiquer la présente décision au CPAS.

OBJET N°23 : Communication - Think Pink - Convention Commune Rose - Décision / ML

Vu que le cancer du sein touche une femme sur huit en Belgique et vu que chaque jour, sept femmes perdent leur combat contre le cancer du sein ;
Vu que chaque année, 11.000 nouveaux cas de cancer du sein sont diagnostiqués en Belgique ;
Vu le faible taux de participation au dépistage du cancer du sein (organisé par le CCR - le Centre Communautaire de Référence pour le dépistage des cancers en Wallonie et par Bruprev chargé d'organiser le dépistage des cancers du sein en Région Bruxelloise) ;
Considérant que la commune, en tant que pouvoir public, a une triple mission dans la lutte contre le cancer du sein :

- Une mission de sensibilisation au dépistage organisé, à savoir un mammotest gratuit tous les deux ans, pour toutes les femmes de 50 à 69 ans,
- Une mission d'information autour du cancer du sein,
- Une mission d'action afin de contribuer à financer la recherche scientifique.

Considérant que l'information et le dépistage du cancer du sein sont vitaux, car plus la maladie est détectée tôt, plus les chances de guérison sont grandes et moins le traitement sera lourd ;
Considérant que la commune constitue le moteur central pour organiser des actions concrètes et diffuser des informations d'intérêt général ;
Vu la volonté du Collège communal de devenir une commune rose et d'ainsi sensibiliser les citoyens au cancer du sein ;
Considérant que pour devenir "Commune Think Pink", la présente convention doit être votée préalablement à la signature de la convention ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

Le Conseil communal DECIDE

Article 1: De valider la convention entre la commune de Mont-Saint-Guibert et Think Pink en vue de devenir une commune rose.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président clôt la séance à 20h30.

La Secrétaire **Le Bourgmestre**

Nathalie Gathot **Julien Breuer**